

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

*

REFERENCE A RAPPELER

N°	902044
DATE	

CG/CN

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la demande présentée par M. le Directeur de la SARL VERCOS, en vue d'être autorisé à augmenter la capacité de stockage des matières premières et des produits finis, ainsi que la capacité de production de son usine de vernis sur la Commune de CREYSSE ;
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 4 Avril 1990 désignant M. Robert QUINOMAN, domicilié à BOUNIAGUES, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de CREYSSE ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 Octobre 1990 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Novembre 1990 ;
- VU le plan des lieux annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

.../...

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

La SARL VERCOS est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Creysse au lieu-dit "la Rivière" une unité de fabrication de vernis.

Designation de l'installation	Capacité	N° rub.	Régime	
Broyage, mélange, malaxage de matières organiques	280 KW	89 Ter 1	A	- 1515-1
Dépôt aérien de vernis composés de liquides inflammables de 1ère catégorie ou d'alcool	220 t	253 B	A	1432 20
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie en réservoirs enterrés à double enveloppe	200 000 l	253 B	A D	1432 20
Dépôt enterré de solutions ou de pâtes nitrocellulosiques	30 m ³	253 B	<u>D</u>	1432 20
Emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie	20 m ³ /jour	261-B 1°	A	
Dépôt de nitrocellulose de 2ème catégorie	6 000 Kg	309 II a	A	1432 20
Emploi de nitrocellulose de 2ème catégorie	2 000 Kg	311 - 1°	A	1432 20
Dépôt de solution ou de pâtes nitrocellulosiques	300 t	312 - 1°	A	1432 20
Emploi de solution ou de pâtes nitrocellulosiques	2 000 Kg	313 - 1°	A	1432 20
Installation de compression	150 KW	361 B 2	<u>D</u>	1432 20

.../...

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de vernis. Pour son activité, il dispose des unités suivantes :

- atelier de fabrication de vernis dont la capacité de production est de 28 tonnes par jour
- dépôt de 6 tonnes de nitrocellulose ;
- dépôt de 220 tonnes de vernis ;
- dépôt aérien et enterré de 330 t de solutions et pâtes nitrocellulosiques ;
- dépôt enterré de 200 m³ de solvants.

1. - CONDITIONS GENERALES :

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 2 février 1990 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et à des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

2.1. Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

3. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

3.1. Principes généraux :

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface, doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales des toitures dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée doivent être traitées comme les eaux résiduaires.

Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement doivent être rejetées dans le bac décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires doivent être rejetées dans le bac décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Eaux vannes :

Les eaux vannes des toilettes, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées et traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.3. Normes de rejet :**Rejets dans le milieu naturel :**

L'évacuation intermittente d'eaux résiduaires dans le milieu naturel doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La qualité des eaux doit répondre de plus aux conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- M.E.S. < 30 mg/l (NF T. 90.105) ;
- D.C.O. < 120 mg/l (NF T. 90.101) ;
- Hydrocarbures < 20 mg/l (NF T. 90.203) ;
- débit maximal sur 24 heures : 8 m³.

3.4. Contrôle des rejets :

Sur chacun des points de rejet dans le milieu naturel, ou à l'égoût, l'exploitant doit constituer une fois par mois un échantillon représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH ;
- M.E.S. (Norme NF T. 90.105) ;
- D.C.O. (Norme NF T. 90.101) ;
- Hydrocarbures (Norme NF T. 90.203).

Réalisation des contrôles :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à la liste ci-dessus indiquée d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé ; les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Transmission, conservation des résultats :

Les résultats des déterminations ci-dessus prescrites doivent être adressés, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques doivent être conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.5. Prévention des pollutions accidentelles :

3.5.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.5.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.5.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.5.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après.

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.5.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

4. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit - en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Bordure Est de la route départementale 660	Résidentielle urbaine avec des voies de trafic	60	55	50

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout temps.

4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la période de référence sera fixée par l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.4. ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

4.7. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne devra être effectuée que par un organisme agréé.

5. - DECHETS :

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre qui doit mentionner pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.1.).

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6. - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'entreprise établira un Plan d'Occupation Interne.

6.2. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.3. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.4. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les vérifications doivent être notées sur un registre ouvert à cet effet.

Des poteaux d'incendie conformes à la norme NF.S. 61.213 doivent être installés sur la voie publique à proximité de l'installation.

6.5. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Il est interdit de fumer dans les dépôts et les ateliers, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150 °C. Ces interdictions doivent être affichées en caractères très apparents dans les dépôts et les ateliers et sur les portes d'entrée. Ces limitations s'appliquent notamment aux véhicules à moteur.

6.6. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Les travaux d'entretien, de moulage, de soudage ne peuvent être effectués qu'avec un permis de feu sous la surveillance d'un préposé responsable et après avoir pris les précautions d'usage.

6.7. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention à priori.

Les dispositions relatives à la sécurité incendie doivent être étendues aux nouvelles installations.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.4. ci-dessus.

Des dispositifs fixes doivent être mis en place afin d'assurer la protection et le refroidissement des cuves contenant des produits inflammables.

Dans la partie haute des bâtiments des exutoires de fumée doivent être aménagés.

Une réserve d'émulsifiant destinée à l'extinction d'un feu d'hydrocarbures doit être prévue.

6.8. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.9. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.10. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en œuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.11. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.4. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.12. Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.4., 6.7., 6.8. et 6.11. ci-dessus.

6.13. Risques d'inondation :

Le talus créé avec les déblais dus au nivellement du terrain doit être complété, à ses extrémités et ce perpendiculairement à la rivière Dordogne par un talutage ou par un muret.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

7) Dépôts enterrés de liquides inflammables et de solutions ou pâtes nitrocellulosiques :

Les réservoirs enterrés, à double enveloppe, doivent être construits et installés conformément à la circulaire du 17 juillet 1973, à la circulaire et à l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Lors des opérations de transvasement, les égouttures doivent être récupérées.

L'accès au dépôt doit être interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

8) Atelier de fabrication :

Les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;

Les portes donnant vers l'intérieur doivent être coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur doivent être pare-flammes de degré une demi-heure. Elles doivent être à fermeture automatique et s'ouvrir vers l'extérieur.

Le sol de l'atelier doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

L'atelier doit être largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Le sol doit être fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de partie métallique. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique doit être conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre.

La partie supérieure de l'atelier doit être aménagée de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie par un dispositif automatique doublé d'une commande manuelle à distance externe du local.

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les précautions nécessaires doivent être prises pendant les opérations de déversement de la nitrocellulose afin d'éviter l'envol des poussières et leur dépôt dans les tuyauteries d'aspiration.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables doivent être clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne doit conserver dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides doit être placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

Des interrupteurs multipolaires doivent permettre de couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs doivent être placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui doit couper le courant force dès la cessation du travail.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables doivent s'effectuer dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, doivent être reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égoût. Le branchement de l'établissement à l'égoût doit être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil doit être fréquemment visité ; il doit être toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne doivent être rejetés à l'égoût. Le dispositif séparateur doit être muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur doit être en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe).

Les liquides sont employés à froid et les cuves doivent être fixes.

Les liquides doivent être acheminés par canalisation fixe jusque dans les cuves qui doivent être fermées.

Un système de refroidissement des ateliers doit être prévu.

L'atelier doit être fréquemment nettoyé et maintenu en état d'extrême propreté ; en particulier, toutes les égouttures de solutions nitrocellulosiques et tous déchets nitrocellulosiques doivent être soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux et un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial. On les détruira régulièrement.

Les eaux en provenance du lavage des sols et les eaux de manutention doivent être envoyées vers le débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Un contrôle d'atmosphère explosive doit être effectué tous les jours pendant la saison chaude.

Les canalisations d'aspiration d'air sur les déversements de la nitrocellulose doivent être démontables pour être nettoyées.

9) Dépôt de nitrocellulose :

Le dépôt de nitrocellulose doit être séparé du dépôt des matières premières par un mur plein coupe-feu de degré 2 heures.

Le toit du dépôt doit être formé par des matériaux incombustibles légers donnant aisément passage aux gaz chauds dégagés éventuellement en cas d'incendie, ce toit doit former une double paroi aérée de façon à éviter un échauffement excessif par radiations solaires.

Il ne doit pas comprendre de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentilles.

Le dépôt doit être ventilé soit par des ouvertures grillagées placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins ; en outre, une ouverture grillagée placée à la partie inférieure du local doit assurer une ventilation efficace.

Le sol du dépôt doit être imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides, même totalement répandus, ne puissent s'écouler au dehors. Sa capacité doit être au moins égale à 100 p. 100 du volume stocké. Il doit être constitué de matériaux lisses non susceptibles de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier.

Toute manipulation est interdite dans le dépôt.

Ce dépôt doit être éclairé de l'extérieur et ne comporter aucun système de chauffage.

Les récipients doivent être tenus fermés.

Le dépôt doit fermer à clef et n'être ouvert que par la personne désignée responsable.

9) Dépôts de vernis et de solutions ou pâtes nitrocellulosiques :

Le sol des dépôts doit être aménagé en cuvette de rétention et un mur coupe-feu de degré 1 heure doit être construit vis-à-vis de l'atelier.

La couverture du dépôt doit être incombustible et doit pouvoir donner aisément passage aux gaz chauds dégagés éventuellement en cas d'incendie.

Les produits et les fûts vides ne peuvent être stockés que dans des bâtiments prévus à cet effet.

Le coté sud du bâtiment 3, servant de dépôt de produits finis, doit être protégé par un mur plein.

Les fûts doivent être entreposés de manière à ne pas subir un rayonnement solaire capable d'élever leur température.

Aucun déplacement de fût ne peut être effectué sans que celui-ci ait été soigneusement fermé.

Tout dépôt de fûts vides contre les bâtiments est interdit. Le libre passage doit être laissé autour des installations.

Aucun transvasement ne doit être effectué dans les dépôts.

Tous les récipients doivent porter l'indication lisible de leur contenu.

Aucun fût ne doit être situé en dehors des zones non aménagées pour la récupération des écoulements accidentels.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucun époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre I du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la SARL VERCOS devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur de la SARL VERCOS devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de CREYSSE qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de CREYSSE est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Sous-Préfet de BERGERAC,
M. le Maire de la Commune de CREYSSE,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,
et tous Officiers de Police Judiciaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué.

C. Valent
G. VALENTIN



10 DEC. 1990
FAIT A PERIGUEUX, le
Le Préfet, Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Bernard JOUINEAU